

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-87-1903 réglementant l'immigration à Madagascar.

n° 5-87-1903

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

15 juin 1903

Numéro JO

n° 87 du 01/07/1903

Date du numéro

1 juillet 1903

VISAS

Le général commandant en chef du corps d'occupation et gouverneur général de Madagascar et Dépendances, Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897: Vu la loi du 29 mai 1874

Vu l'article 3 du Code civil

Considérant que la présence sans cesse croissante de gens sans aveu et sans ressources sur le territoire de la colonie, outre qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique, occasionne pour Le budget local des dépenses considérables d'hospitalisation et de rapatriement et qu'il importe, par suite, de réglementer l'immigration

Le conseil d'administration entendu ; Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Nul ne sera admis à débarquer dans la colonie s'il ne fait la preuve d'y avoir un établissement ou s'il ne justifie de la possession d'un capital qui ne saurait être inférieur à 5000 francs, ou d'un emploi assuré par contrat, aux termes d'une convention conclue avec un employeur solvable s'engageant à supporter les frais de son rapatriement, qu'elle qu'en soit la cause, à moins qu'une personne connue et solvable s'engage à supporter le montant de ces frais.

Art. 2

— l'aute fournir les justifications prévues par l'article premier du présent arrêté, les immigrants seront tenus de consigner aux mains de L'Administrateur du port de débarquement, qui en opérera le versement au trésor, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais occasionnés par leur rapatriement ou leur hospitalisation éventuelle, Cette consignation est fixée à 100 francs pour les individus arrivant de la Réunion, et à 250 francs pour les personnes provenant de toute autre destination. Cette somme pourra leur être restituée après au moins deux ans de séjour sur le vu de leur situation, par décision du Gouverneur Général. Après cinq ans, la restitution aura lieu de plein droit. Il en sera de même au cas de départ des immigrants, quel que soit leur temps de séjour, déduction faite des sommes qu'ils pourraient devoir à la colonie.

Art. 3

— Un agent, commis à cet effet, recevra à bord les déclarations et, le cas échéant, les consignations des immigrants et leur délivrera les autorisations de débarquement détachées d'un registre à souche, L'autorisation portera, ainsi que le talon, l'indication du capital ou de l'emploi dont il aura été justifié, on constituera reçu de la somme consignée.

Art. 4

— Nul ne devra débarquer sans autorisation, Les hommes d'équipage descendant à terre seront munis d'une pièce nominative, signée du capitaine, attestant leur identité. Les passagers faisant escale et se rendant à une autre destination que le port de mouillage du navire, seront porteurs d'une pièce signée par le capitaine, établissant, sous sa responsabilité, le lieu auquel se rend le titulaire et certifiant que ses bagages ne lui seront pas délivrés avant l'arrivée à ce point.

Art. 5

Aucun bagage ne sera délivré en douane avant que le propriétaire n'ait présenté aux agents son autorisation de débarquement. Les proposés signaleront immédiatement à la police les personnes qui n'auraient pu accomplir cette formalité.

Art. 6

— Dès l'arrivée à bord de l'agent préposé par l'administration, le capitaine lui remettra une liste nominative des passagers, énonçant leurs noms, âge, profession, destinations, etc., qui sera vérifiée concurremment avec les papiers d'identité des immigrants et leurs passeports s'ils sont étrangers. Mention de la délivrance ou du refus de l'autorisation de débarquer sera faite sur cette liste qui sera remise au Capitaine, les individus auxquels l'autorisation aura été refusée, seront placés sous sa responsabilité. Il s'assurera qu'aucun bagage ne leur soit délivré et qu'ils ne descendent à terre sous aucun prétexte.

Art. 7

— La liste des individus auxquels l'autorisation aura été refusée dans un des ports de la colonie sera télégraphiée à tous les autres. Le capitaine devra, d'ailleurs, représenter la liste des passagers sur laquelle figurera mention des refus d'autorisation.

Art. 8

Tout capitaine, maître ou patron de navire qui aura pas présent à l'agent la liste prescrite à l'article 6 du présent arrêté, aura présenté une liste incomplète ou altérée, qui aura entravé de manière quelconque la mission de cet agent, ou aura laissé descendre à terre ou délivrer des bagages à un passager non autorisé à débarquer, sera puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 9

— Toute personne descendus terre sans auforiaison, sera reconduite à bord par les soins de la police, Si le navire est parti et doit revenir dans la colonie, le capitaine devra, à son retour, reprendre cette personne à son bord; si l'immigrant a été transporté par une compagnie, son rapatriement sera imposé à la compagnie sur un quelconque de ses navirés, à peine pour le capitaine, où dans le deuxième cas, pour l'agent responsable de la compagnie, d'une amende de 100 francs. L'immigrant contrevenant au présent arrêté sera, en outre, passible des peines de simple police.

Art. 10

Si un passager descendu à terre ou un homme le l'équipage n'a pu regagner le navire avant son départ, le capitaine en avisera les autorités aussitôt que possible.

Art. 11

— Le maître de port ne rendra les papiers du navire et ne délivrera les permis de sortie que lorsqu'il aura été avisé que les formalités prescrites par le présent arrêté auront été remplies.

Art. 12

— MM. le Secrétaire général, le Procureur général et le Directeur des services administratifs, le Chef du service des douanes, les Administrateurs chefs de provinces et Commandants de cercles, des ports d'embarquement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié partout où besoin sera.

Signé : GALLIENI. Par le Gouverneur général, Le Procureur général, Signé : GIRARD. Pour ampliation, L'Administrateur en chef, fons de Secrétaire général, C. VESQUES.